

Arrêt

n° 219 917 du 16 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), pris le 10 avril 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 4 février 2019, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), notifié le même jour.

1.3. Le 13 février 2019, l'Etat belge sollicite auprès des autorités maltaises, la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18, 1, b, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »), laquelle a été acceptée le 14 février 2019. Par ailleurs, le 7 mars 2019, l'Etat belge demande de porter le délai prévu à l'article 29 dudit Règlement à 18 mois.

1.4. Le 9 avril 2019, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 10 avril 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Lors de sa première arrestation le 04/02/2019 il déclare d'être depuis un mois en Belgique. Il ne porte pas de preuves.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare à la police de Eupen lors de son arrestation le 09/04/2019 de [sic] ne parler que l'arabe. Il fait semblance [sic] de ne pas comprendre l'anglais. Par contre, nous avons la preuve dans le dossier administratif qu'il comprend la langue suffisamment pour remplir un droit d'être entendu. Le fait qu'il mentit sur sa connaissance des langues indique qu'il ne veut pas collaborer.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 04/02/2019 par la police de Eupen. Il déclare de vouloir se rendre vers le Royaume-Uni. Il dit qu'il ne peut pas rentrer vers Soudan parce qu'il vient de Darfur.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé(e) n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Vu qu'il déclare de ne pas avoir de partenaire ni d'enfants en Belgique, cette décision n'implique pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Aussi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Lors de sa première arrestation le 04/02/2019 il déclare d'être depuis un mois en Belgique. Il ne porte pas de preuves.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare à la police de Eupen lors de son arrestation le 09/04/2019 de [sic] ne parler que l'arabe. Il fait semblance [sic] de ne pas comprendre l'anglais. Par contre, nous avons la preuve dans le dossier administratif qu'il comprend la langue suffisamment pour remplir un droit d'être entendu. Le fait qu'il mentit sur sa connaissance des langues indique qu'il ne veut pas collaborer.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 04/02/2019 par la police de Eupen. Il déclare de vouloir se rendre vers le Royaume-Uni. Il dit qu'il ne peut pas rentrer vers Soudan parce qu'il vient de Darfur.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé(e) n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Vu qu'il déclare de ne pas avoir de partenaire ni d'enfants en Belgique, cette décision n'implique pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Aussi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Lors de sa première arrestation le 04/02/2019 il déclare d'être depuis un mois en Belgique. Il ne porte pas de preuves.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare à la police de Eupen lors de son arrestation le 09/04/2019 de ne [sic] parler que l'arabe. Il fait semblance [sic] de ne pas comprendre l'anglais. Par contre, nous avons la preuve dans le dossier administratif qu'il comprend la langue suffisamment pour remplir un droit d'être entendu. Le fait qu'il mentit sur sa connaissance des langues indique qu'il ne veut pas collaborer.

CONCLUSION:

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».

1.5. Le 11 avril 2019, la partie défenderesse notifie au requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable, prise le 10 avril 2019.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande n'est, par ailleurs, pas contesté par la partie défenderesse lors de l'audience. L'extrême urgence est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

A.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

A. 2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au

contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

B. L'appréciation de cette condition

B.1 Le moyen

B.1.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un grief au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

B.1.2 Elle fait notamment valoir, sous un point intitulé « De la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que l'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi de la requérante [sic] dans son pays d'origine n'a pas été effectué préalablement à l'adoption de la mesure d'éloignement », qu'« [i]l est de jurisprudence constante, notamment compte tenu du fait que l'article 3 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, avant d'adopter une mesure d'éloignement, telle la décision querellée. C'est donc bien au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie adverse était tenue de vérifier que la mesure d'éloignement était conforme aux normes de droit international auxquelles la Belgique est liée, tel l'article 3 de la CEDH, comme cela ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit en effet la possibilité d'adopter une ordre de quitter le territoire "sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international". Cette jurisprudence ressort notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2018 selon lequel « il appartenait au demandeur de faire préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention » ainsi que d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déjà également sanctionné cette pratique dans un arrêt du 28 septembre 2017 » dont elle reprend la teneur. Elle renvoie ensuite à de la jurisprudence du Conseil et poursuit en estimant que « [c]ette jurisprudence a encore très récemment été confirmée par Votre Conseil dans un arrêt du 5 septembre 2018, lequel a à nouveau souligné, d'une part, la nécessité de procéder à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue un acte exécutoire ne nécessitant aucune mesure additionnelle pour procéder à une expulsion effective, et d'autre part, le caractère insuffisant d'une motivation consistant à se référer à l'intention d'adopter une mesure ultérieure après la détermination de la nationalité de l'étranger et de l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. »

Sous un point « b) De l'application de cette jurisprudence constante dans le cas d'espèce », elle allègue qu'« [e]n l'espèce, la décision attaquée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine. La partie adverse reconnaît elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore été analysé au moment de l'adoption de la décision attaquée puisqu'elle indique : « Betrokkene is niet het bezit van documenten, bijgevolg dient zijn nationaliteit bepaald te worden. De grens waarnaar betrokkene zal worden teruggesteerd zal worden bepaald in een beslissing tot vaststelling van de grens, nadat de nationaliteit vaststaat en het risico op schending van artikel 3 EVRM werd onderzocht. Tegen deze beslissing kan een schorsend beroep bij de RvV ingesteld worden (nous soulignons) » [sic]. La partie adverse n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant au moment de l'adoption de la décision attaquée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment rigoureux sur le plan de l'article 3 de la CEDH, le pays vers lequel elle envisage d'éloigner le requérant sur base de l'ordre de quitter le territoire querellé n'ayant

semble-t-il pas encore été identifié. En ne procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition. »

B.1.3 La partie requérante fait également valoir, sous un point intitulé « De la violation de l'article 3 de la CEDH en l'absence d'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi dans le pays d'origine et de prise en compte des circonstances pertinentes de la cause dont la partie adverse avait ou devait pourtant nécessairement avoir connaissance », que « [s]elon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprécier le risque allégué. Cependant, la Cour reconnaît qu'il peut s'avérer difficile, voire parfois impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi. De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion » (nous soulignons) ». « L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée » (nous soulignons) ». Or, il apparaît que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées dans les paragraphes suivants, dont elle avait, devait ou aurait pourtant nécessairement dû avoir connaissance, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine. »

Elle souligne que le Soudan est « en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. La gravité de la situation actuelle dans ce pays est recensée dans de nombreux rapports récents, dont quelques extraits pertinents ont été rassemblés en pièce 3 de la présente requête. De ces rapports – qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres- il ressort que la situation des droits de l'homme est très problématique au Soudan.

En particulier, compte tenu de la situation du requérant, qui se dit être originaire du Darfour, il est à noter ce qui suit :

- La situation sécuritaire et humanitaire est demeurée préoccupante voire catastrophique au Darfour et dans les Etats du Nil Bleu et du Kordofan du Sud, où les violations du droit international humanitaire et du droit international relatifs aux droits humains sont répandues ;
- L'évacuation du risque en cas de retour ou d'éloignement vers le Soudan doit être effectuée avec toute la prudence nécessaire, et après un examen approfondi, compte tenu de la situation problématique des droits de l'homme dans ce pays ;
- Amnesty International considère que les Soudanais qui viennent de zones de conflit comme la région du Darfour et les États du Kordofan du Sud et du Nil Bleu, ne sauraient être renvoyés au Soudan car ils y courent un risque sérieux de subir des atteintes aux droits de l'homme ;
- Les services de sécurité soudanais font subir plus souvent à des détenus originaires des zones de conflit des humiliations et des mauvais traitements à caractère raciste, y compris des tortures ;
- Plusieurs sources affirment que les Soudanais originaires de zones de conflit, comme le Darfour, le Kordofan du Sud et le Nil bleu, courent de graves risques en cas de retour ;
- Un certain nombre de témoignages fournis par des Soudanais rapatriés depuis des pays européens ont fait état d'arrestations, de détention, de mauvais traitements et, dans certains cas, de tortures ;
- Dans certains cas cités par des sources non gouvernementales, des Soudanais rapatriés ont été tués ;
- Pour de nombreuses personnes originaires du Soudan, en particulier les personnes ayant un profil ethnique ou politique particulier, ou encore les personnes originaires d'une région en proie à un conflit armé telle le Darfour» il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves³². [³² Rapport du CGRA, 8 février 2018, « Le respect du principe de non-refoulement dans l'organisation des retours de personnes vers le Soudan »]

Sous réserve de vérification du dossier administratif, il semble que plusieurs éléments essentiels n'ont pas été pris en considération par la partie adverse avant l'adoption de la décision attaquée. Il semble en effet que ni la région de laquelle le requérant est originaire (le Darfour), ni le profil à risque éventuel politique ou ethnique du requérant n'a été pris en considération, alors que la partie adverse avait connaissance, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, qu'il s'agissait d'éléments devant nécessairement être examinés et pris en considération avant que ne puisse être adoptée la décision d'éloignement attaquée qui implique que le requérant peut être renvoyé dans son pays d'origine alors qu'il y court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que :

- La situation générale des droits de l'homme qui prévaut au Soudan, et plus particulièrement au Darfour, telle que confirmée dans les rapports indépendants des droits de l'homme précités, permettent de considérer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion vers le Soudan, pays vers lequel la partie adverse entend renvoyer le requérant à la lecture de la décision attaquée. Par conséquent, la décision querellée, en ce qu'elle permet un tel renvoi, en ce qu'elle ne tient compte ni des circonstances pertinentes de la cause ni de la situation générale qui prévaut dans ce pays, et plus particulièrement dans cette région, dont elle avait pourtant nécessairement connaissance, viole l'article 3 de la CEDH.
- La partie adverse, en concluant à la non violation de l'article 3 de la CEDH en se fondant sur un interrogatoire de police où le requérant ne semble pas avoir été interrogé de manière utile et effective sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, viole le principe général de droit *audi alteram partem*, dès lors que le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision querellée. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la violation de ce principe entraîne l'illégalité de la décision attaquée, dès lors que cette irrégularité a pu avoir une incidence sur le sens de ladite décision^[...] ;
- Ce faisant, la partie adverse a également violé son devoir de minutie, dès lors qu'elle a omis de récolter de manière effective tous les renseignements nécessaires à la prise de décision, n'a pas raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce et n'a donc pas adopté sa décision en pleine connaissance de cause ;
- La décision attaquée viole enfin également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation relative au risque de violation de l'article 3 de la CEDH est tout à fait insuffisante. La motivation de la décision querellée est donc inadéquate et ne permet pas de vérifier que la décision a été précédée d'un examen effectif des circonstances de l'espèce.

De sorte que le moyen unique sera déclaré fondé».

La partie requérante joint à son recours un document reprenant divers extraits de rapports exposant la situation prévalant au Soudan et la copie du courriel qu'elle a adressé le 15 avril 2019 au centre 127bis, pour solliciter que le requérant soit examiné par un médecin -celui-ci lui ayant indiqué conserver de nombreuses cicatrices d'actes de tortures-.

B.2 L'appréciation

B.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

B.2.2 Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (C.E., 30 janvier 2003, n° 115.290) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » (C.E., 16 février 2009, n° 190.517).

B.2.3.1. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de la décision attaquée n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH (si ce n'est uniquement s'agissant de l'état de santé du requérant), puisqu'elle stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, C.E., 8 février 2018, n° 240.691).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision attaquée est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

B.2.3.2. Ensuite, le Conseil rappelle que, selon l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumise à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

B.2.3.3.1. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que les griefs développés dans le moyen unique ne sont pas établis, voire prématurés. Ainsi, elle expose que, d'une part, un renvoi du requérant vers le Soudan n'est pas d'actualité, étant donné qu'il est précisé dans l'acte attaqué que la frontière vers laquelle le requérant doit être reconduit n'est pas encore déterminée. D'autre part, la partie défenderesse argue que la procédure Dublin est en cours puisque Malte a accepté la prise en charge du requérant et que le délai de transfert a été porté à 18 mois. Elle relève, au surplus, que la décision de maintien visée au point 1.5. fait mention d'un HIT EURODAC positif vers Malte.

B.2.3.3.2. Le Conseil souligne d'emblée que l'acte attaqué est la seconde décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement qui est prise à l'encontre du requérant.

Le Conseil rappelle que, dans la première décision d'éloignement avec maintien (13septies L), la partie défenderesse avait indiqué, à titre de nationalité : « *Soedan* », et y avait déjà relevé : « *Betrokkene is niet in het bezit van documenten, bijgevolg dient zijn nationaliteit bepaald te worden. De grens waarnaar betrokkene zal worden teruggeleid, zal worden bepaald in een beslissing tot verstelling van de grens, nasat de nationaliteit vaststaat en het risico op schending van artikel 3 EVRM werd onderzocht. Tegen deze beslissing kan een schorsend beroep bij de RVV ingesteld worden* ».

Le Conseil observe aussi que, dans la demande de prise en charge formulée le 13 février 2019, la partie défenderesse a indiqué que le requérant était de nationalité soudanaise.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité soudanaise est expressément mise en doute par la partie défenderesse, la seule mention de l'acte attaqué selon laquelle le requérant déclare être de nationalité soudanaise mais ne peut en apporter la preuve ne pouvant être assimilée à une telle remise en cause. En outre, le Conseil observe que la décision de maintien visée au point 1.5, datée du même jour que la décision attaquée, indique que le requérant est de nationalité soudanaise.

Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une « *décision de reconduite à la frontière* » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « *de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen* ». Le Conseil estime qu'aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers le Soudan, pays à propos duquel il exprime des craintes.

B.2.3.3.3. S'agissant des observations faites en termes de plaidoiries concernant, en substance, l'activation de la procédure Dublin et les conséquences de celle-ci quant aux risques de renvoi vers le Soudan allégués en termes de recours, le Conseil rappelle tout d'abord que la décision attaquée fait suite à une précédente mesure d'éloignement d'une même nature et qu'elle a été prise malgré l'accord de prise

en charge du requérant (datée du 14 février 2019) et la prorogation du délai de transfert. Le Conseil relève que l'acte attaqué ne fait aucune mention du HIT EURODAC et il ne ressort pas de sa motivation que la partie défenderesse entend suivre la procédure Dublin. En outre, le Conseil souligne également que, le même jour, la partie défenderesse a pris, outre la mesure d'éloignement attaquée, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, *prima facie*, pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle invoque ne pas avoir, dans les conditions actuelles, de certitudes quant à la réalité du transfert du requérant vers Malte, et en ce qu'elle fait valoir ne pas pouvoir considérer que la mesure d'éloignement attaquée ne serait plus exécutable.

En particulier, le Conseil ne peut que souligner le flou de la situation du requérant qui fait, concomitamment, l'objet d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, en application de la Directive Retour, et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable - alors que les autorités maltaises ont déjà accepté la prise en charge du requérant-. Le Conseil rappelle, de surcroît, la contradiction existant entre les deux décisions, s'agissant de la nationalité du requérant. Dans de telles circonstances, le Conseil ne peut être fixé sur l'intention de la partie défenderesse et ne peut donc exclure le risque de renvoi allégué par la partie requérante.

B.2.3.3.4. A la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption de ladite décision. En indiquant que « *La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* », la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu.

Le Conseil estime que la référence faite, dans la décision attaquée, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « *détermination* » de la frontière à laquelle le requérant sera précisément remis, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel pourrait en effet être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

Or, il convient de relever que la partie requérante décrit le risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle indique craindre et étaye ses propos par des références à des rapports d'organisations internationales, ce qui, dans le contexte de l'extrême urgence, permet de constater qu'elle ne se limite pas à de simples considérations générales.

Dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un renvoi vers le Soudan pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers le Soudan sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

B. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de l'article 3 de la CEDH « dès lors qu'un refoulement au Soudan l'exposera à un risque de traitement inhumain ou dégradant, ainsi qu'il a été exposé dans le cadre du moyen unique. Le moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux. L'interdiction prévue à l'article 3 de la CEDH est au demeurant absolue, avec pour conséquence que cette disposition ne souffre d'aucune dérogation, quelles que soient les circonstances ou les agissements de la personne concernée ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 10 avril 2019 sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2019, est ordonnée.

Article 2

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien en un lieu déterminé.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. S. SEGHIN,	greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. SEGHIN

N. CHAUDHRY